



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
l'Occitanie
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-
Orientales

Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UID11-2020-45
de modification de prescriptions applicables pour l'exploitation du parc éolien CVO par la société
RAZ ENERGIE 3
Communes de Cruscades, Villedaigne, Ornaisons

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015008-0007 du 13 janvier 2015 portant autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons, par la société RAZ ENERGIE3 ;
- Vu** le porter à connaissance adressé le 20 mai 2020 par l'exploitant, RAZ ENERGIE 3, dont le siège social est situé 90 rue de Richelieu, 75002 PARIS, pour la modification du bridage acoustique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2020 ;
- Vu** la transmission à l'exploitant par courriel du 7 août 2020 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le courriel de réponse de l'exploitant du 7 août 2020 indiquant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'étude acoustique complémentaire réalisé en 2016 suite à la suppression de l'éolienne E1 du projet et à l'évolution d'usage du lieu-dit « Olivery » ;

Considérant les résultats de l'étude acoustique post-implantation effectuée en février 2019 et la conformité aux seuils réglementaires sur les orientations et vitesses de vent validées ;

Considérant le maintien d'un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs pour les vents de secteur sud-est, en période nocturne, pour les vitesses de vent supérieures à 7 m/s ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 8 « Mesures acoustiques » de l'arrêté préfectoral n° 2015008-0007 du 13 janvier 2015 est remplacé par :

« L'exploitant met en place le plan de gestion sonore des aérogénérateurs défini ci-après selon la période, le secteur et la vitesse de vent, afin de garantir le respect des niveaux de bruit et des émergences admissibles imposées par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

- Vent de Sud-Est, période nocturne : Fonctionnement selon le plan de bridage en annexe au présent arrêté.

Toute modification de ce plan de bridage ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut être saisie par voie électronique sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons et peut y être consultée ;

2. un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de Cruscades, Villedaigne et Ornaisons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société RAZ ENERGIE 3 - 90 rue de Richelieu - 75002 PARIS.

Carcassonne, le 14 août 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
signé
Simon CHASSARD

ANNEXE à l'arrêté n° DREAL - UID - 2020-45

V à 10m	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
E1	Eolienne supprimée						
E2	Mode II	Mode II	Mode II	OM 1000	OM 1000	OM 1000	Mode II
E3	Mode II	Mode II	Mode II	OM 1000	OM 1000	OM 1000	OM 1000
E4	Mode II	Mode II	Mode II	OM 1000	OM 1000	OM 1000	OM 1000
E5	Mode II	Mode II	Mode II	OM 1000	OM 1000	OM 1000	Mode II
E6	Mode II	Mode II	Mode II	OM 1000	Mode II	Mode II	Mode II
E7	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II
E8	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II
E9	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II	Mode II

Mode II : Mode normal

Mode OM1000 : limitation à 97.5 dB(A).